



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/A	33 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-15-85-ES.1 V. Pandurevic (Enforcement)	DATE	21/04/2015
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Carline AMEERALI		
TO/A	<p>President's Office/ Président:</p> <p>Prosecutor MICT: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT:</p> <p>Communication Services/ Service Communication:</p> <p>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry:</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée de Vinko Pandurevic rendue le 9 avril 2015, submitted by President on 10 April 2015			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
21/04/2015	21/04/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-15-85-ES.1

Date : 10 avril 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 avril 2015

LE PROCUREUR

c.

VINKO PANDUREVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU
PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE
VINKO PANDUREVIĆ RENDUE LE 9 AVRIL 2015**

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow

Les Conseils de Vinko Pandurević :

M. Peter Haynes

M. Simon Davis

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande de libération anticipée présentée par Vinko Pandurević le 3 février 2015 (la « Demande »). Nous examinons ci-après la Demande conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Vinko Pandurević s'est livré de son plein gré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 23 mars 2005². À sa comparution initiale le 3 mai 2005 devant une Chambre du TPIY, il a plaidé non coupable³.

3. Le 10 juin 2010, la Chambre de première instance II du TPIY (la « Chambre de première instance ») a déclaré Vinko Pandurević coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut du TPIY : i) d'avoir aidé et encouragé l'assassinat, un crime contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; ii) d'avoir aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité, et ce pour avoir aidé et encouragé le transfert forcé ; et iii) d'avoir aidé et encouragé les actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité⁴. Vinko Pandurević a également été reconnu coupable, au titre de l'article 7 3) du Statut du TPIY, d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre⁵. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine d'emprisonnement de treize ans⁶.

4. Le 30 janvier 2015, la Chambre d'appel du TPIY (la « Chambre d'appel ») a rejeté dans son intégralité l'appel interjeté par Vinko Pandurević, fait droit en partie à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur du TPIY, et prononcé d'autres déclarations de culpabilité contre Vinko Pandurević pour avoir aidé et encouragé : i) l'extermination, un crime contre l'humanité ; ii) le

¹ MICT/3, 5 juillet 2012.

² *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vinko Pandurević, 18 juillet 2005, par. 17.

³ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (version publique expurgée), Annexe 2, par. 6.

⁴ *Ibidem*, par. 2110 et p. 837.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Ibidem*, p. 838.

meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; et iii) les persécutions ayant pris la forme d'assassinat, un crime contre l'humanité⁷. La Chambre d'appel a également déclaré Vinko Pandurević coupable, sur la base de l'article 7 3) du Statut du TPIY : iv) de persécutions ayant pris la forme de traitements cruels et inhumains, un crime contre l'humanité ; v) d'extermination, un crime contre l'humanité ; vi) de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; et vii) de persécutions ayant pris la forme d'assassinats et de traitements cruels et inhumains, un crime contre l'humanité⁸. La Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre Vinko Pandurević au titre de l'article 7 3) du Statut du TPIY pour assassinat, un crime contre l'humanité et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre⁹. Elle a confirmé sa peine de treize ans d'emprisonnement¹⁰.

5. À la date de la présente décision, Vinko Pandurević demeure sous la garde du Mécanisme au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye, en attendant que soit désigné l'État dans lequel il purgera sa peine.

II. DEMANDE

6. Vinko Pandurević a déposé la Demande le 3 février 2015. Le 16 février 2015, en application des paragraphes 3, 4 et 5 de la Directive pratique, le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») nous a transmis : i) un rapport du Commandant du quartier pénitentiaire, daté du 6 février 2015 (le « rapport sur le comportement »), dans lequel figurent des observations sur le comportement de Vinko Pandurević pendant sa détention ; et ii) un rapport du Chef du service médical du quartier pénitentiaire, daté du 13 février 2015 (le « rapport médical »), concernant la santé mentale de Vinko Pandurević¹¹.

7. Le 24 février 2015, le Greffe du Mécanisme (le « Greffe »), conformément aux paragraphes 4 et 5 de la Directive pratique, nous a transmis un mémorandum du Bureau du Procureur (l'« Accusation »), daté du 19 février 2015 (le « mémorandum de l'Accusation »), concernant la coopération fournie par Vinko Pandurević au Bureau du Procureur du TPIY¹².

⁷ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, *Judgement*, 30 janvier 2015 (version publique expurgée) (« Arrêt »), par. 1804 et 1817, et p. 715.

⁸ *Ibidem*, par. 1916 et 1947, et p. 715.

⁹ *Ibid.*, par. 1806 et p. 715.

¹⁰ *Ibid.*, p. 716.

¹¹ Mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 16 février 2015, par lequel sont transmis le rapport sur le comportement et le rapport médical. Le rapport médical est accompagné d'un consentement à la libération signé par Vinko Pandurević et daté du 13 février 2015.

¹² Mémorandum intérieur de M^{me} Tatjana Dawson, Chef de cabinet adjoint, Cabinet du Greffier, TPIY, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 24 février 2015, par lequel est transmis le mémorandum de l'Accusation.

Le 25 février 2015, le Greffe a, conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique, transmis à Vinko Pandurević les documents produits au sujet de la Demande¹³. Le 5 mars 2015, Vinko Pandurević a présenté des observations en application du paragraphe 6 de la Directive pratique¹⁴.

III. EXAMEN

8. Afin de dire s'il y a lieu de faire droit à la demande de libération anticipée de Vinko Pandurević, nous avons consulté, conformément à l'article 150 du Règlement, les juges de la Chambre ayant prononcé la peine, ceux-ci siégeant au Mécanisme.

A. Droit applicable

9. L'article 26 du Statut prévoit que, si une personne condamnée peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit également qu'une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

10. L'article 149 du Règlement fait écho à l'article 26 du Statut et dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine informe le Mécanisme si, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. L'article 150 du Règlement dispose que le Président apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président du Mécanisme tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

11. La jurisprudence du Mécanisme reconnaît que lorsqu'aucun appel n'est interjeté et que le condamné est toujours détenu au centre de détention des Nations Unies (le « centre de

¹³ Mémorandum intérieur de M. Gus de Witt, Chef de cabinet par intérim, Cabinet du Greffier, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 6 mars 2015, par lequel sont transmises les observations de Vinko Pandurević du 5 mars 2015 (« Réplique »).

¹⁴ Voir, en général, Réplique.

détention ») à Arusha ou au quartier pénitentiaire à La Haye, le Président du Mécanisme pourra connaître d'une demande de libération anticipée¹⁵. Suivant l'approche adoptée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et le TPIY, le Président du Mécanisme peut examiner les demandes de cet ordre sachant que « les conditions à remplir pour bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine devraient s'appliquer pareillement à toutes les personnes condamnées » par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme et que les conditions à remplir par les personnes purgeant leur peine au centre pénitentiaire ou au quartier pénitentiaire « doivent être définies eu égard aux conditions fixées par les États chargés de l'application des peines¹⁶ ».

B. Gravité des crimes

12. La Chambre de première instance a déclaré Vinko Pandurević coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut du TPIY, d'avoir : i) aidé et encouragé l'assassinat, un crime contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre en raison du manquement à l'obligation qu'il avait de protéger 10 prisonniers blessés de l'hôpital de Milići ; ii) aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité, en aidant et encourageant le transfert forcé de la population musulmane de Srebrenica à raison de sa participation à l'opération Krivaja-95 ; et iii) aidé et encouragé les actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, en participant à l'attaque lancée contre Srebrenica dans le cadre de l'opération Krivaja-95 tout en sachant que, ce faisant, il facilitait le transfert forcé de la population musulmane de l'enclave de Srebrenica¹⁷.

13. Dans le cadre de la fixation de la peine, la Chambre de première instance « [a] souligné[é] d'emblée la gravité des crimes dont Pandurević a été reconnu coupable », mais a également insisté sur le fait que son cas « fai[sai]t apparaître des faits et circonstances

¹⁵ Voir *Le Procureur c. Innocent Sagahutu*, affaire n° MICT-13-43-ES, Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée d'Innocent Sagahutu rendue le 9 mai 2014, 13 mai 2014 (« Décision *Sagahutu* »), par. 11 et 12. Voir aussi *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A, *Decision on Tharcisse Muvunyi's Application for Early Release*, 6 mars 2012, par. 10 ; *Le Procureur c/ Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Shefqet Kabashi, 28 septembre 2011 (« Décision *Kabashi* »), par. 11.

¹⁶ Décision *Sagahutu*, par. 11, renvoyant à la Décision *Kabashi*, par. 11.

¹⁷ Jugement, par. 1988 à 1991, 2010 à 2012, 2098 à 2100, 2110, 2212 et 2214, et p. 1025 et 1026. La Chambre de première instance a prononcé d'autres déclarations de culpabilité, qui ont été infirmées en appel. Voir *ibidem*, par. 2110 et 2215, et p. 1025 et 1026. Voir aussi Arrêt, par. 1806 et p. 715.

inhabituels et singuliers » justifiant un examen attentif¹⁸ et a souligné sa « participation limitée aux crimes¹⁹ ».

14. S'agissant plus particulièrement de la responsabilité de Vinko Pandurević pour transfert forcé, la Chambre de première instance a fait observer que même si celui-ci « avait participé à l'opération Krivaja-95 en ayant connaissance du projet criminel visant à chasser la population musulmane des enclaves et en sachant que par ses actes, il facilitait matériellement le transfert forcé de la population musulmane de l'enclave de Srebrenica », il « a néanmoins participé à l'opération militaire en sachant également qu'elle avait un objectif militaire légitime²⁰ ». En prenant en compte « le double objectif de l'opération Krivaja-95 et le rôle de Pandurević en tant que chef militaire, agissant au niveau tactique et poursuivant des objectifs militaires peut-être justifiés », la Chambre de première instance a conclu que « le rôle limité de Pandurević dans le transfert forcé atténua[it] la gravité de son comportement criminel²¹ ».

15. S'agissant de la responsabilité de Vinko Pandurević pour meurtre, la Chambre de première instance a conclu que si « [le] manquement [de Vinko Pandurević] à [son] obligation de protéger les prisonniers blessés de l'hôpital de Milići [...] ne saurait être pris [...] à la légère » dans la mesure où il a contribué au meurtre, « [les] circonstances auxquelles Pandurević a fait face — y compris le fait que de hauts responsables étaient derrière l'opération meurtrière — et [...] la nature de son omission [...] atténuent, dans une certaine mesure, la gravité de [celle-ci]²² ».

16. La Chambre d'appel a prononcé un certain nombre de nouvelles déclarations de culpabilité contre Vinko Pandurević²³. Plus précisément, elle l'a reconnu coupable au titre de l'article 7 1) du Statut du TPIY d'avoir aidé et encouragé l'extermination et les persécutions ayant pris la forme d'assassinat, des crimes contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre²⁴. Ces crimes concernent le meurtre de plus de 1 000 prisonniers musulmans de Bosnie à Kozluk le 15 juillet 1995 et celui de 1 000 à 2 000 personnes à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica le 16 juillet 1995²⁵. La Chambre d'appel a également reconnu Vinko Pandurević coupable d'avoir aidé et encouragé les

¹⁸ Jugement, par. 2210.

¹⁹ *Ibidem*, par. 2219.

²⁰ *Ibid.*, par. 2212.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, par. 2214.

²³ Arrêt, par. 2114 et 2115, et p. 715.

²⁴ *Ibidem*, par. 1804 et 2114, et p. 715.

²⁵ *Ibid.*, par. 1804.

persécutions, un crime contre l'humanité ayant pris la forme d'assassinat, s'agissant des 10 prisonniers de l'hôpital de Milići²⁶.

17. En outre, la Chambre d'appel a prononcé une nouvelle déclaration de culpabilité contre Vinko Pandurević, au titre de l'article 7 3) du Statut du TPIY, pour persécutions ayant pris la forme de traitements cruels et inhumains en raison de son manquement à prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher ses subordonnés de prendre part à ce crime commis contre 1 500 à 2 500 prisonniers musulmans de Bosnie dans les écoles de Ročević et de Kula du 15 juillet à midi au 16 juillet 1995²⁷. Elle a de surcroît prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité contre Vinko Pandurević, au titre de l'article 7 3) du Statut du TPIY, pour extermination et persécutions ayant pris la forme d'assassinat, des crimes contre l'humanité, et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, en raison de son manquement à l'obligation qu'il avait de punir ses subordonnés qui, du 13 juillet au 15 juillet 1995 à midi, ont aidé et encouragé à commettre ces crimes contre des prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans les écoles de Grbavci, Ročević et Kula, et qui, le 14 juillet 1995, ont commis ou aidé et encouragé à commettre ces crimes à Orahovac²⁸. Enfin, la Chambre d'appel a prononcé une nouvelle déclaration de culpabilité contre Vinko Pandurević pour persécutions ayant pris la forme de traitements cruels et inhumains, un crime contre l'humanité, en raison de son manquement à l'obligation qu'il avait de punir ses subordonnés qui, entre le 13 et le 16 juillet 1995, ont aidé et encouragé ce crime contre les prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans les écoles de Grbavci, Kula et Ročević, puis transportés à Orahovac et Kozluk²⁹.

18. S'agissant de l'incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine de Vinko Pandurević, celle-ci a rappelé la nature des crimes, y compris le nombre de victimes, ainsi que l'accent mis par la Chambre de première instance sur les actes de Vinko Pandurević qui ont sauvé la vie de milliers de Musulmans de Bosnie³⁰. La Chambre d'appel a conclu que « la responsabilité pénale de Vinko Pandurević, telle qu'elle est rappelée plus haut, n'appelle pas une révision de la peine³¹ ».

19. À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que la gravité des crimes dont Vinko Pandurević s'est rendu coupable milite contre sa libération anticipée.

²⁶ *Ibid.*, par. 1816 et 1817, et p. 715.

²⁷ *Ibid.*, par. 1916 et 2115, et p. 715.

²⁸ *Ibid.*, par. 1947 et 2115, et p. 715.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, par. 2114 à 2116.

³¹ *Ibid.*, par. 2116.

C. Conditions à remplir et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

20. À cet égard, nous rappelons que les personnes condamnées par le TPIY, comme Vinko Pandurević, se trouvent « dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme et qu'elles doivent donc être considérées comme pouvant prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, quel que soit le tribunal qui les a condamnées³². Bien que la pratique des deux tiers émane du TPIY, elle doit s'appliquer à tous les détenus relevant de la compétence du Mécanisme compte tenu de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme et d'appliquer le même critère aux deux divisions du Mécanisme³³.

21. Cela étant, nous faisons remarquer que le condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et elle ne peut être accordée que par le Président du Mécanisme, en vertu de son pouvoir d'appréciation, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire³⁴.

22. D'après nos propres calculs, et à la date de la présente décision, Vinko Pandurević a purgé plus de neuf ans et huit mois de la peine de treize ans d'emprisonnement qui lui a été infligée, soit largement plus des deux tiers de celle-ci³⁵.

D. Volonté de réinsertion sociale

23. D'après les informations fournies par le Commandant du quartier pénitentiaire et le service médical, le comportement de Vinko Pandurević en détention est jugé satisfaisant. Le Commandant déclare que Vinko Pandurević « continue à témoigner du respect envers le personnel du quartier pénitentiaire en se conformant aux ordres et aux instructions³⁶ ». Le Commandant fait observer que Vinko Pandurević « s'intègre bien à la population carcérale du

³² Voir *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-ES, Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014 (« Décision *Ntakirutimana* »), par. 14. Voir aussi *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, 11 décembre 2012 (version publique expurgée) (« Décision *Bisengimana* »), par. 17 et 20.

³³ Voir Décision *Ntakirutimana*, par. 14 ; Décision *Bisengimana*, par. 20.

³⁴ Voir Décision *Ntakirutimana*, par. 14 ; Décision *Bisengimana*, par. 21.

³⁵ Voir Jugement, p. 838.

³⁶ Rapport sur le comportement.

quartier pénitentiaire mais reste aussi facilement seul », et « ne présente aucun danger pour lui-même ou les autres détenus³⁷ ». [EXPURGÉ]³⁸ [EXPURGÉ]³⁹

24. Vinko Pandurević affirme qu'il a « fait preuve d'un comportement exemplaire durant sa détention », « s'est toujours conformé au règlement du quartier pénitentiaire et aux instructions des gardiens, a témoigné du respect envers la direction et le personnel et a, en toute circonstance, maintenu de bonnes relations avec les autres détenus⁴⁰. » Il souligne aussi que, en dépit des difficultés décrites et des ajustements inévitables à l'incarcération, il a « accepté [sa] situation en sachant et en espérant qu'un jour, [il] devrait recommencer [sa] vie après la détention » et a, de plus, « eu l'occasion de réfléchir pleinement à [sa] responsabilité dans les événements visés dans [son] acte d'accusation, comme le montrent les différentes déclarations de culpabilité prononcées contre [lui] et de prendre les résolutions qui s'imposent pour ce qui est de [son] comportement futur⁴¹. » D'après Vinko Pandurević, il « ne met personne en danger, [il est] psychologiquement équilibré, et [sa] libération ne donnerait lieu à aucun désordre ni aucune polémique. [Il] continue d'avoir profondément honte des horreurs infligées à la population musulmane de Bosnie-Herzégovine au cours de la période couverte par l'acte d'accusation⁴² ». Il déclare, en outre, ce qui suit :

Je regrette profondément de ne pas avoir pu faire davantage pour empêcher ces événements de survenir, mais je reconnais que mon absence de réaction à l'époque constituait une omission coupable. Je souhaite de nouveau présenter mes sincères excuses aux victimes et à leurs familles pour ces événements odieux. Je crois que les victimes devraient toujours être au cœur des préoccupations de la justice, objectif que le TPIY a mis en œuvre en tant qu'institution⁴³.

25. Le bon comportement de Vinko Pandurević pendant sa détention au quartier pénitentiaire, tel que l'a décrit le Commandant, l'avis [EXPURGÉ] du Chef du service médical [EXPURGÉ], et les propres déclarations de Vinko Pandurević donnent à penser qu'il sera capable de se réinsérer dans la société s'il est libéré. Après avoir soigneusement examiné les informations dont nous disposons, nous sommes d'avis que Vinko Pandurević a montré une certaine volonté de réinsertion sociale, par conséquent, nous estimons que cet élément milite en faveur d'une libération anticipée.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Rapport médical.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ Demande, par. 13.

⁴¹ Réplique, p. 1.

⁴² *Ibidem*, p. 1 et 2.

⁴³ *Ibid.*, p. 2. Voir aussi Demande, par. 12.

E. Coopération avec l'Accusation

26. Il ressort du mémorandum de l'Accusation que Vinko Pandurević « n'a pas coopéré avec le Bureau du Procureur du TPIY [...] que ce soit avant ou après avoir été mis en accusation et condamné⁴⁴. » Le mémorandum de l'Accusation évoque une rencontre, en 2001, entre Vinko Pandurević et une équipe du Bureau du Procureur du TPIY, lorsque le premier s'est présenté à l'interrogatoire du général Milenko Živanović afin de « s'expliquer » sur les actes qu'il avait commis en 1995. On lui a alors dit de contacter l'équipe du Bureau du Procureur du TPIY chargée des événements survenus à Srebrenica⁴⁵. Par la suite, lorsque Vinko Pandurević a pris contact avec le responsable de l'équipe concernée afin de convenir d'un rendez-vous, il a été informé qu'il faisait l'objet d'un acte d'accusation et « [p]lutôt que de se rendre et de coopérer, [...] il a refusé de répondre aux accusations portées contre lui et s'est soustrait à la justice pendant près de trois ans et demi⁴⁶. » Il ressort, en outre, du mémorandum de l'Accusation, que Vinko Pandurević n'a pas témoigné de manière sincère au procès « sur des points essentiels concernant la connaissance qu'il avait de la campagne d'extermination et le rôle qu'il y avait joué », ce qui, d'après l'Accusation, « révèle son absence de remords et de véritable volonté d'aider l'Accusation à enquêter sur ces événements⁴⁷ ».

27. Dans sa réplique, Vinko Pandurević fait valoir ce qui suit :

[O]n ne peut pas dire que je n'ai absolument pas coopéré avec l'Accusation. S'il est vrai que je n'ai pas plaidé coupable ni témoigné lors de procès ultérieurs, j'ai cependant déposé dans un procès à accusés multiples et fourni à l'Accusation les moyens d'obtenir, lors du contre-interrogatoire, des éléments de preuve à charge contre mon coaccusé. En outre, je me suis présenté pour être interrogé par une équipe d'enquêteurs. Il peut difficilement m'être reproché que ceux-ci n'étaient apparemment pas assez informés pour savoir qui j'étais⁴⁸.

28. Nous faisons observer qu'un accusé n'est pas tenu de plaider coupable ni, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation⁴⁹. Nous considérons donc que l'absence de coopération de Vinko Pandurević avec le Bureau du Procureur du TPIY ne milite ni pour ni contre sa libération anticipée.

⁴⁴ Mémorandum de l'Accusation, par. 3.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 4.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 6.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 1.

⁴⁹ Voir Décision *Sagahutu*, par. 22 ; voir aussi *Le Procureur c. Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, 13 mars 2014 (version publique expurgée), par. 21.

F. Conclusion

29. Compte tenu de ce qui précède, après avoir examiné les éléments à prendre en compte selon l'article 151 du Règlement et tous les éléments pertinents figurant au dossier, nous décidons d'accorder la libération anticipée à Vinko Pandurević à compter de la date de la présente décision. Bien que les crimes pour lesquels Vinko Pandurević a été déclaré coupable soient graves, le fait qu'il a purgé plus des deux tiers de sa peine et qu'il a montré une certaine volonté de réinsertion sociale milite en faveur de sa libération anticipée. Nous faisons remarquer que deux des trois juges restants de la Chambre ayant prononcé la peine, qui siègent au Mécanisme, sont d'avis que Vinko Pandurević devrait bénéficier d'une libération anticipée. Cependant, le troisième juge de la Chambre ayant prononcé la peine, qui siège également au Mécanisme, n'est pas d'avis que Vinko Pandurević devrait bénéficier d'une libération anticipée en raison de la gravité des crimes pour lesquels il a été condamné et des déclarations de culpabilité prononcées en appel. Nous comprenons les préoccupations de notre collègue mais nous estimons que les circonstances et éléments d'appréciation propres à l'espèce suffisent à justifier la libération anticipée de Vinko Pandurević.

IV. DISPOSITIF

30. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique, nous **ACCORDONS** immédiatement la libération anticipée à Vinko Pandurević qui sera mise en œuvre dès que possible.

31. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités du quartier pénitentiaire de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 avril 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président

/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]